

au bureau du Secrétaire provincial. Outre un droit fixe de \$2.50, plus un dollar pour la plaque, il est perçu une taxe annuelle de 70 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le 1er mars, mais les automobilistes domiciliés hors de la province n'y sont pas astreints si la province où le pays d'où ils viennent accorde des exonérations aux voitures à voyageurs appartenant à des particuliers habitant l'île du Prince Edouard. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 15 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersection, à 15 milles à l'heure; en tous autres lieux, il est permis une vitesse raisonnable et convenable.

Nouvelle-Ecosse.—La loi des véhicules moteurs exige que toutes les voitures automobiles soient enregistrées à la branche des véhicules moteurs du département de la Voirie, qui donne des permis renouvelables le 31 mars. Les voitures appartenant à des personnes habitant en dehors de la province n'ont pas besoin d'être enregistrées si elles le sont au lieu d'habitation du propriétaire et si exploitées pour usage privé seulement. Ce privilège de circuler donné aux étrangers est pour une période ne dépassant pas trois mois par année. Si les propriétaires viennent dans la province pour y habiter en permanence ou pour y faire commerce, ils doivent s'enregistrer. Toute personne conduisant une voiture automobile doit avoir un permis comme chauffeur, conducteur ou apprenti. Les voitures doivent être équipées selon les exigences du code de la voirie et les taux de vitesse sont les suivants:—15 milles à l'heure aux traverses de chemin de fer, aux écoles, aux intersections où la vue est obstruée, aux courbes où la vue est obstruée et aux zones dangereuses; 20 milles à l'heure dans les districts commerciaux ou les districts résidentiels; 35 milles à l'heure partout ailleurs. Les véhicules commerciaux d'un poids de plus de 4,000 lbs. doivent se limiter partout à une vitesse de 25 milles à l'heure.

Nouveau-Brunswick.—C'est la division des automobiles du ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'automobilisme de 1926, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est impératif pour tout véhicule neuf, et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou autre pays pendant 90 jours par an sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Les limites de vitesse sont, dans les endroits où les routes sont bordées d'habitations ou dans les cités, villes et villages, 15 milles à l'heure; en pleine campagne où on ne peut voir à plus de 200 verges en avant, 20 milles à l'heure. Conduire avec imprudence ou à une vitesse dépassant 40 milles à l'heure sur la grande route est susceptible d'amende, d'emprisonnement ou de confiscation du permis. Tous les véhicules doivent se tenir à la droite.

Québec.—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1925, c. 35. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Certains autos appartenant aux autorités provinciales ou municipales et les tracteurs agricoles sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrés dans les autres provinces. Les voitures qui stationnent et sont